



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

## **Conseil général de l'Environnement et du Développement durable**

**Réf.** : CU-2021-2914-2  
2021DKPACA82-2

Marseille, le 1/12/2021

Le Président

Affaire suivie par : Laurent Bellone  
Mél. :ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-  
durable.gouv.fr

à

Monsieur le Maire d'Orange  
Mairie d'Orange  
Place Clemenceau  
84106 Orange Cedex

**Objet** :Recours gracieux suite à la décision n° CU-2021-2914 de la MRAe PACA après examen au cas par cas de la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Orange (84)

Vos réf. : Lettre RAR n°2C 151 778 3295 8

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 30 septembre 2021, enregistré par la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur le 8 octobre 2021, vous avez déposé un recours gracieux concernant la décision CU-2021-2914 du 19 septembre 2021 par laquelle la mission régionale d'autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Orange.

À l'appui de ce recours, vous indiquez notamment que la décision semblerait insuffisamment motivée, en invoquant le fait que les dispositions de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et des articles R.104-8 à R.104-33 du code l'urbanisme ne seraient pas reproduits dans les considérants de la décision. Vous ajoutez que les dispositions de l'article R 104-8 ont été annulées par une décision du Conseil d'État n°400420 en date du 19 juillet 2017, que l'incidence notable du projet sur l'environnement n'est pas prouvée et que la modification du PLU n'affecte aucune zone Natura 2000 et renforce même le développement de la trame verte et bleue.

En réponse, je vous confirme que la décision de soumettre la modification de votre PLU à évaluation environnementale se fonde sur les dispositions de la directive 2001/42/CE précitée.

Les dispositions du 1 de l'article 3 de cette directive prévoient que « une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Les dispositions du 5 de ce même article précisent que « Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive ».

Parmi les critères fixés à l'annexe II de la directive figurent, s'agissant des caractéristiques des plans, « les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme », et s'agissant des caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, « les risques pour la santé humaine »(annexe II 1. et 2).

La décision du Conseil d'État que vous citez dans votre courrier a précisément annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme, en ce qu'ils n'imposaient pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de modification étaient susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Ces précisions apportées sur les considérations de droit sur lesquelles se fonde la décision du 19 septembre 2021, la MRAe confirme, au vu des éléments qui lui ont été soumis, que la modification est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé du fait :

- des nuisances sonores et liées à la pollution résultant de la localisation de l'OAP à proximité immédiate d'infrastructures de transport ferrées (voie ferrée PLM) et routières (RN7) ;
- de la densification de la population à la suite de la création de logements (250 nouveaux logements pouvant accueillir 750 nouveaux habitants) ou l'implantation de nouvelles activités susceptibles d'accroître de manière significative le nombre de personnes exposées à ces nuisances ;
- des risques pour la santé humaine, susceptibles de résulter de ces évolutions de l'urbanisation.

Par ailleurs, vous soulignez la référence erronée à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant publication des cartes de bruit de type A, B et C des réseaux routiers nationaux en Vaucluse, ce dernier ayant été abrogé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 qui le remplace. Vous précisez également que l'arrêté du 2 février 2016 visé par le PLU comporte en annexe des niveaux sonores de référence et des dispositions relative à l'isolation acoustique des bâtiments à construire, reprises à l'article DG 11 du PLU. Ainsi, les nuisances sonores seraient « bien prises en compte par la présente modification, même s'il n'y a pas de mesures indiquées dedans et permettent la protection de la population ».

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 (portant publication des cartes de bruit des réseaux routiers nationaux dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Vaucluse) identifie également la route nationale RN7 comme source de nuisances sonores. L'abrogation de l'arrêté de 2009 n'apparaît donc pas de nature à remettre en cause le constat de l'existence de nuisances en termes d'exposition au bruit et à la pollution dans ce secteur qui, s'agissant des nuisances sonores, est également confirmé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 auquel le recours fait référence. Cet arrêté de 2016 portant classement sonore des infrastructures de transport dans le département du Vaucluse classe la RN7, au niveau de l'OAP créée par la modification, en infrastructure routière de catégorie 3.

Ce renvoi au PLU en vigueur et à cet arrêté de 2016 ne constitue pas des éléments complémentaires dans la mesure où il ne permet pas d'apprécier les incidences de la modification sur la santé humaine et de conclure qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire au regard de l'enjeu de santé humaine.

Par conséquent, la MRAe, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021, a décidé de maintenir sa décision initiale n°CU-2021-2914.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Si vous contestez le rejet de votre recours gracieux, vous pourrez engager un recours contentieux, à adresser au tribunal administratif de Marseille, à l'adresse ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter du présent rejet.

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13 281 Marseille Cedex 06